
Les premières tentatives d'enseignement de l'histoire et de la législation pharmaceutiques à l'École supérieure de Paris : le cours libre d'Edmond Dupuy (1884-1886)

Georges Dillemann

Abstract

Edmond Dupuy, barrister, holding the « diplôme supérieur de pharmacien » (equivalent to the present degree of doctor of pharmacy), and a degree in law (licence), was appointed at his own request to give the first course of lectures on the history of pharmacy and legislation at the Ecole supérieure of Paris in 1884-85. Unfortunately, he devoted to these subjects only a small part of the allotted time, the greater part of which he occupied with extraneous questions.

Disappointed at having obtained only a « cours libre » when he had applied for a « cours complémentaire », he abandoned the idea of continuing his teaching beyond the 1885-86 session and, subsequently, took the chair of pharmacy at Toulouse (Faculté de médecine et de pharmacie).

M. Coutant, a former barrister and clerk to the « Court of Cassation », was, in a like manner, in 1897, authorised to deliver a « cours libre » on pharmaceutical legislation, which he continued for four consecutive years.

The teaching of pharmaceutical legislation and deontology, established by the 1909 reform, was subsequently introduced as a « cours complémentaire » created by decree (26 sept. 1913) and put in the charge of a jurist, Marc Honnorat.

Citer ce document / Cite this document :

Dillemann Georges. Les premières tentatives d'enseignement de l'histoire et de la législation pharmaceutiques à l'École supérieure de Paris : le cours libre d'Edmond Dupuy (1884-1886). In: Revue d'histoire de la pharmacie, 59^e année, n°210, 1971. pp. 445-454.

doi : 10.3406/pharm.1971.7050

http://www.persee.fr/doc/pharm_0035-2349_1971_num_59_210_7050

Document généré le 07/01/2016

Les premières tentatives d'enseignement de l'histoire et de la législation pharmaceutiques à l'École supérieure de Paris :

le cours libre d'Edmond Dupuy (1884-1886)

Comme j'ai eu l'occasion de le rappeler dans ma leçon inaugurale, c'est le décret du 26 juillet 1909 qui, instituant une interrogation sur « des notions de législation et de déontologie pharmaceutiques » dans la seconde partie du troisième examen probatoire, a officiellement consacré l'enseignement correspondant dans les facultés de pharmacie et les sections de pharmacie des facultés mixtes et écoles de plein exercice.

A Paris, c'est M. Marc Honorat, docteur en droit, directeur de l'Hygiène à la Préfecture de police, qui fut chargé de cet enseignement de 1913 à 1937. M. Charles Bedel lui succéda comme chargé de cours, puis comme titulaire de la chaire créée en 1945 à l'initiative de M. Prevet, président de la Chambre des fabricants de produits pharmaceutiques, chaire dans laquelle j'ai été nommé moi-même le 1^{er} décembre 1959, en remplacement du professeur Bedel, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Je ne reviendrai pas ici sur l'enseignement de l'histoire de la pharmacie en France, dont j'ai tenté dernièrement d'expliquer la situation ¹.

Du point de vue de l'histoire de ces enseignements, il n'est sans doute pas sans intérêt de rappeler une tentative, apparemment la première, pour créer un enseignement de l'histoire et de la législation pharmaceutiques à l'École supérieure de Paris — tentative qui ne fut guère couronnée de succès malgré l'obstination de son promoteur, Edmond Dupuy.

1. G. Dillemann, *L'histoire dans les facultés de pharmacie*, in *Rev. Enseign. sup.*, 1969, n° 44-45, p. 159-165, et *Bull. Ordre pharm.*, 1969, n° 125, p. 895-901.

*Autorisation d'un cours libre ; refus de conférences
ou d'un cours complémentaire*

L'histoire de cette tentative peut être reconstituée d'après les procès-verbaux des délibérations des assemblées des professeurs de l'École supérieure de Paris : elle a en effet occupé, au moins partiellement, dix séances de l'assemblée et exigé la constitution de trois commissions successives chargées de l'étude des demandes présentées par Edmond Dupuy.

C'est à la séance du 12 février 1884 que l'ordre du jour a appelé, pour la première fois, l'examen de l'autorisation de cours *complémentaire* sur l'histoire de la pharmacie sollicitée par M. Dupuy.

L'examen de la question est renvoyé à une commission qui remet son rapport à la séance du 4 mars suivant : l'Assemblée, adoptant ses conclusions, autorise un cours *libre*, mais estime que « dans aucun cas, l'École ne saurait autoriser un cours *complémentaire*, ni une *conférence* sur le programme indiqué ».

M. Dupuy modifie donc sa demande, examinée à la séance du 4 novembre 1884, « à l'effet d'être autorisé à faire à l'École supérieure de pharmacie de Paris, pendant le 1^{er} semestre 1884-1885, un cours libre sur l'histoire, la législation et la déontologie pharmaceutiques ».

L'assemblée renouvelle l'avis favorable précédemment émis, sous la réserve expresse que les jours et heures à déterminer pour ledit cours ne coïncident pas avec ceux déjà fixés pour les cours magistraux et que le même cours libre n'entraînera aucun frais d'éclairage à la charge de l'École !

Heureuse époque pour les contribuables, celle où les deniers de l'État étaient utilisés avec une telle parcimonie !

Mais M. Dupuy ne se décourage pas et, à la séance du 27 mai 1885, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur sa demande formée « à l'effet d'obtenir l'institution d'un cours *complémentaire* d'histoire, de législation et de déontologie pharmaceutiques ».

L'Assemblée nomme à nouveau une commission « pour étudier l'affaire et déposer un rapport ».

Ce rapport est discuté dans la séance du 11 juin 1885 et l'École se déclare à nouveau opposée à la création d'un cours complémentaire ou d'une conférence sur l'histoire, la législation et la déontologie pharmaceutiques. M. Dupuy présente donc à nouveau une demande de cours libre à la

séance du 8 août 1885. Cette demande est acceptée pour le 1^{er} semestre de 1885-1886, à raison de deux leçons par semaine, avec la précision que « toutefois, son enseignement ne devra pas figurer sur l'affiche officielle des cours magistraux de l'Ecole ; en outre, tous les frais de publicité et autres resteront à la charge de M. Dupuy, conformément aux prescriptions de l'article 7 du décret du 24 juillet 1883 ». Dans sa séance du 16 octobre 1885, l'Ecole donne son approbation au projet d'affiche, et Edmond Dupuy peut faire son cours libre, pour la seconde année consécutive.

Il ne se considère cependant pas comme battu, et l'Assemblée doit examiner, le 12 mai 1886, sa demande à l'effet d'obtenir la création en sa faveur d'un emploi de maître de conférences d'histoire, de législation et de déontologie pharmaceutiques. Une nouvelle commission, la troisième, est constituée pour l'examen de cette demande et la rédaction d'un rapport qui est présenté et discuté à la séance du 17 juin 1886, la dernière qui aura à s'occuper de cette affaire, puisque — l'Assemblée ayant refusé à l'unanimité la création sollicitée et autorisé seulement la continuation de son cours libre — M. Dupuy renonce à assurer dans ces conditions l'enseignement de l'histoire, de la législation et de la déontologie pharmaceutiques.

Pour comprendre la déception d'Edmond Dupuy de se voir refuser la création d'un cours complémentaire ou d'une maîtrise de conférences et accorder seulement la faculté d'ouvrir un cours libre, il convient de préciser les différences entre ces divers types d'enseignement.

Les conférences et manipulations ont été instituées, dans les établissements d'enseignement supérieur, par le décret du 22 août 1854, modifié et complété par un arrêté du 5 novembre 1877.

Ces conférences ont pour objet « soit de fortifier par des répétitions et exercices pratiques les leçons des professeurs titulaires, soit de compléter par l'adjonction de nouveaux enseignements le cadre des études de la faculté ». Dans ce cas, « les maîtres de conférences, nommés par le ministre pour une année, mais dont la délégation peut être indéfiniment renouvelée, enseignent suivant un programme qu'ils ont soumis au doyen et qui doit recevoir l'approbation du ministre en Comité consultatif ».

Ainsi, à l'Ecole supérieure de Paris, des cours complémentaires d'analyse chimique et d'hydrologie et minéralogie ont été autorisés en 1877, puis un cours de botanique cryptogamique en 1879, avant que des chaires soient créées pour ces divers enseignements.

D'autre part, bien que l'agrégation en pharmacie ait été instituée par l'ordonnance du 27 septembre 1840 et que les cinq premiers agrégés aient

été nommés en 1841 et 1842, deux postes de maîtres de conférences ont été attribués à l'Ecole supérieure de Paris en avril 1878, l'un pour les travaux pratiques de chimie élémentaire et de pharmacie, l'autre pour les cours complémentaires de botanique micrographique. Les six titulaires successifs de ces maîtrises ont été par la suite reçus à l'agrégation.

Cette institution a d'ailleurs été éphémère, puisque le décret du 28 décembre 1885 et la circulaire du 31 décembre 1885 réservaient expressément les conférences aux agrégés dans les écoles supérieures de pharmacie, comme dans les facultés de droit et de médecine. Aucun maître de conférences n'a pu ainsi être nommé ou maintenu dans ses fonctions à partir de 1886, ce qui rendait irrecevable la dernière demande de Dupuy, formée au mois de mai 1886.

Les cours *libres*, au contraire, pouvaient être ouverts par des professeurs n'appartenant pas au personnel des facultés (décret du 24 juillet 1883). D'après l'arrêté du même jour, le candidat devait simplement adresser sa demande au doyen en lui faisant connaître ses grades et titres, les ouvrages qu'il avait publiés, les fonctions qu'il avait exercées et le programme détaillé du cours qu'il se proposait de professer. Contrairement aux conférences et cours complémentaires, ces cours étaient facultatifs, hors de l'enseignement et sans sanction d'examen.

Après le cours libre d'Edmond Dupuy de 1884-85, puis de 1885-86, nous verrons que M. Coutant a eu l'autorisation de faire un cours libre de législation pharmaceutique en 1897-98, 1898-99, 1899-1900 et 1900-1901. Auparavant, Auguste Béhal, agrégé de l'Ecole supérieure de Paris, avait eu l'autorisation de faire, de 1890 à 1896, un cours libre de chimie organique qui eut un grand retentissement.

*

Edmond Dupuy, son cours libre et son programme

Pierre-Edmond Dupuy, né le 11 avril 1844, à Vergt (Dordogne), a fait ses études à l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris. Reçu à l'internat des hôpitaux en 1866, il a subi son dernier probatoire le 8 août 1868, puis présenté une thèse, *Généralités sur la chimie organique*, le 11 août. Pharmacien, il obtenait alors sa licence en droit et se faisait recevoir avocat. Après avoir dirigé quelque temps l'officine de son père à Châteauneuf-sur-Charente, il revenait à Paris pour préparer le diplôme supérieur de pharmacien qu'il obtenait en soutenant une thèse, *Recherches sur la solubilité*, le 18



PRIX GALIEN 1970



XV^e CONGRÈS DE L'ACADÉMIE
ITALIENNE D'HISTOIRE DE LA PHARMACIE



THEODOR
FONTANE

MONNAIES ET MÉDAILLES
À SUJET
PHARMACEUTIQUE

Cf. p. 462



MAX VON
PETTENKOFER



XX^{es}
JOURNÉES
PHARMACEUTIQUES
FRANÇAISES



décembre 1883, devant un jury composé de Chatin, Jungfleisch et Bourgoïn. Il avait publié en 1880, en collaboration avec le D^r E. Ricard, un *Manuel d'hygiène publique et industrielle* et, la même année, ses précieuses *Notices biographiques sur les médaillons de la nouvelle Ecole supérieure de pharmacie de Paris*.

Après avoir fait ses deux ans de cours libres d'histoire et de législation pendant les années universitaires 1884-1885 et 1885-1886, il renonça à poursuivre cet enseignement sous cette forme. Il avait, en effet, l'ambition de faire partie du corps professoral dont son titre de pharmacien supérieur pouvait lui ouvrir l'accès. Les difficultés qu'il rencontrait à Paris l'incitèrent à se tourner vers la province. Le 6 octobre 1887, il était nommé professeur de pharmacie à l'Ecole de Toulouse, qui venait d'être transformée en école de plein exercice et qui, en 1891, allait devenir faculté mixte de médecine et de pharmacie.

Il décédait en 1904, à 60 ans, après avoir été éloigné de sa chaire par une longue et douloureuse maladie.

Le désir, l'obstination même, manifestés par Edmond Dupuy à l'égard de la création d'un enseignement d'histoire et de législation pharmaceutiques tiennent sans doute principalement à sa formation juridique qui lui avait permis de comprendre combien il était important d'apprendre aux futurs pharmaciens les bases historiques et législatives de leur profession, et que seul un enseignant ayant la double formation pharmaceutique et juridique était capable de dispenser cet enseignement. Il y voyait probablement aussi un moyen de réaliser son projet d'entrer dans le corps professoral. Enfin, on peut penser, avec le professeur Bramer, qu'il y était poussé par « son véritable besoin » de propager ses idées par la parole et par la plume.

Mais, comme il avait des idées dans de nombreux domaines, c'est cette disposition d'esprit qui lui fit apparemment le plus de tort auprès de l'assemblée de l'Ecole de Paris. En fait, autorisé à faire un cours libre de quarante leçons, il n'en avait utilisé que dix-sept dans l'année 1884-1885. L'année suivante, il parvint bien à enseigner pendant trente leçons, mais en débordant assez largement de l'histoire et de la législation. D'après le programme du cours et les critiques développées par le rapporteur de la commission à la séance du 17 juin 1886, on constate en effet qu'Edmond Dupuy n'a consacré que deux leçons à l'histoire, cinq à la législation et à la déontologie proprement dites, et deux aux attributions des conseils d'hygiène et des experts devant les tribunaux. Les vingt et une autres leçons ont traité de questions plus ou moins en rapport avec l'hygiène, la bromatologie, l'hydrologie et ce

qu'on appelle de nos jours « le secourisme ». Les critiques de ce programme étaient faciles : il empiétait sur divers cours professés à l'École ou à la Faculté de médecine. Si on désirait grouper ces matières en un cours complémentaire, il ne manquait pas à l'École d'agrégés capables d'être chargés de cet enseignement, plutôt que de faire appel à une personne étrangère au corps enseignant de l'École.

Un autre argument assez contradictoire a été avancé : la crainte de surcharger les étudiants « d'un surcroît de besogne qui nuirait aux enseignements déjà établis » et reconnus indispensables ! Cela ne pourrait guère valoir que pour un tiers du programme proposé par Edmond Dupuy, puisque, pour le reste, on lui reproche de faire double emploi avec partie de plusieurs des cours existants.

*

*Les opinions exprimées au sujet de l'enseignement de l'histoire
et de la législation pharmaceutiques*

Les étudiants. — Dès la première demande d'Edmond Dupuy, Bouchardat avait remarqué qu'un cours similaire, créé à la Faculté de médecine, n'avait pas été suivi. Quand, en mai 1885, l'Assemblée eut à discuter la seconde demande de Dupuy, un de ses membres, non désigné, estima que la « lettre du ministre paraît exagérer les témoignages de sympathie et le bon accueil qu'il dit avoir reçus de son auditoire ». La Commission ajoute que « les deux premières leçons, seules, réunirent, en raison de la nouveauté, un nombre important d'auditeurs. Les dernières n'en comptaient qu'une dizaine environ ».

Après le second cours de 1885-1886, la Commission reconnaissait qu'il avait été un succès, se déclarant heureuse de constater que M. Dupuy avait su retenir son auditoire pendant la durée des « trente leçons qu'il a faites et que son enseignement n'a pu qu'être profitable à ceux qui l'ont suivi ». D'ailleurs, 185 étudiants se sont inscrits pour suivre les visites qui ont illustré le cours de cette année-là.

Toutefois, il est difficile d'en déduire si les étudiants ont été surtout intéressés par la partie du programme consacrée à l'histoire et à la législation, ou si contrairement à l'opinion de l'Assemblée, ils ont apprécié la réunion dans un seul cours de notions éparses dans plusieurs enseignements.

Le promoteur. — Dans le programme de ses leçons pour l'année scolaire 1885-1886, Edmond Dupuy déclare « que ce cours, qui a pour but d'apprendre aux jeunes pharmaciens l'histoire de leur profession, la législation qui la régit et les devoirs qu'elle impose à ceux qui veulent l'exercer avec honneur et distinction, doit être regardé comme formant un complément indispensable d'éducation professionnelle et qu'il est nécessaire de savoir toutes les matières qu'il renferme ».

Il justifie ensuite l'enseignement de l'histoire de la pharmacie en rappelant combien il est intéressant « de connaître l'histoire des ancêtres, de savoir ce qu'étaient autrefois les pharmaciens, quel était leur rôle, leur influence, l'estime qu'on leur accordait ». Il précise ensuite le domaine de cette discipline qui étudie « les phases multiples que la pharmacie a subies aux divers âges du monde, sa lente évolution à travers les siècles, les perfectionnements dont elle s'est successivement enrichie, les noms des hommes qui ont répandu sur elle de l'éclat par leur vie, leurs découvertes, et leurs doctrines, les ouvrages qui forment son patrimoine littéraire, les services qu'elle a rendus aux sciences, aux arts et à l'industrie, et la part qu'elle a prise, à différentes époques, aux progrès des connaissances humaines et à ceux de la civilisation ».

Il est fâcheux qu'ayant tracé un tel programme, Edmond Dupuy n'ait pu trouver que la matière de deux heures d'enseignement !

Il a également très bien posé les raisons de l'utilité d'un enseignement de la législation pharmaceutique : « Si, grâce à l'enseignement élevé qu'ils reçoivent dans les écoles supérieures de pharmacie, les pharmaciens possèdent des connaissances sérieuses dans les diverses branches des sciences, il faut bien avouer qu'ils sont, en général, dans la plus complète ignorance des règles et des obligations de la pharmacie professionnelle et que, par suite, l'exercice de cette partie si importante de leur art devient bien difficile, surtout pour le jeune praticien au début de sa carrière ! »

Edmond Dupuy explique qu'après les six leçons consacrées à l'histoire et à la législation pharmaceutiques, il étudiera les « devoirs que le pharmacien doit remplir lorsqu'il est appelé à faire partie des conseils d'hygiène ». Il avait été, en effet, nommé au Conseil d'hygiène du département de la Charente, tandis qu'il travaillait à la pharmacie paternelle entre 1871 et 1881. Ces fonctions, qui avaient déjà inspiré son *Manuel d'hygiène publique et industrielle*, expliquent, si elles ne la justifient pas, l'importance consacrée dans son cours à ces problèmes.

Le corps professoral. — Adolphe Chatin, directeur en exercice, après avoir soumis à ses collègues la première demande d'autorisation d'un cours complémentaire formée par M. Dupuy est assez enthousiaste. Il « fait valoir l'intérêt qui s'attache à l'institution d'un cours dont l'objet est parfaitement déterminé par le programme détaillé qui accompagne la demande et qui serait comme un fleuron de plus à l'enseignement de l'École ». Il pense que ce cours pourrait être confié soit à un chargé de cours, soit à un maître de conférences, et il estime que M. Dupuy a la qualité et les aptitudes requises pour le professer.

Milne-Edwards et Bouchardat ne sont guère de cet avis et sont opposés à un cours complémentaire. Comme ils feront partie des trois commissions successives, ils y feront prévaloir leur avis. Le rapport de la première est bref, celui de la seconde bien plus circonstancié : en effet, Dupuy a déjà fait son cours libre pour la première fois, et il est possible de le juger. En dehors des critiques qui ont été déjà énumérées plus haut, le rapport estimait que cet enseignement n'est nullement indispensable aux pharmaciens. Cette observation ne peut évidemment concerner que la partie originale du cours, c'est-à-dire l'histoire et la législation. D'ailleurs, pour la partie historique, le rapport ne manque pas de rappeler que « l'histoire des progrès qui ont servi au développement de nos connaissances pharmaceutiques » est traité, en ce qui concerne son enseignement, par divers professeurs « avec toute la compétence que leur assurent leurs connaissances spéciales ». En conclusion, avant de songer à instituer un tel enseignement, la Commission « présenterait des projets d'amélioration tout autres et destinés surtout à perfectionner certains détails de l'enseignement des sciences les plus indispensables ».

Le rapport de la troisième commission a repris les mêmes arguments et les mêmes critiques dans des termes presque identiques.

*

Déçu de n'être autorisé qu'à un enseignement libre, Edmond Dupuy renonça donc, après deux années universitaires seulement, à poursuivre son projet. Il fallut attendre douze ans pour que soit faite une nouvelle tentative d'un enseignement de la législation pharmaceutique à l'École supérieure de Paris. Dans sa séance du 10 juin 1897, l'assemblée de l'École avait eu en effet à examiner une demande d'autorisation d'un cours libre d'un nombre restreint de leçons qui « comporterait un exposé clair et pratique des lois et règlements qui régissent actuellement l'exercice de la phar-

macie, ainsi que de la jurisprudence un peu touffue qui supplée aux lacunes de la loi ». Comme on le voit, il n'était pas question d'histoire de la pharmacie.

L'auteur de la demande était M. P. Coutant, licencié en droit, greffier à la Cour de Cassation, ancien avocat à la Cour d'appel. Sans même nommer une commission pour l'examen de cette demande, l'assemblée exprimait un avis favorable à l'unanimité, après avoir reconnu « l'utilité pratique de l'enseignement spécial libre » dont la création lui était demandée, jugeant le demandeur « parfaitement apte à remplir le programme tracé », d'après ses titres et références. M. Coutant avait sans doute une formation juridique plus solide qu'Edmond Dupuy, mais il lui était certainement très inférieur en ce qui concerne les connaissances pharmaceutiques, non moins indispensables pour un enseignement de législation pharmaceutique.

Au mois de juin des trois années suivantes, de 1898 à 1900, M. Coutant renouvela sa demande, qui fut pareillement acceptée à l'unanimité après que le président eût attesté les excellents résultats obtenus par le conférencier, en expliquant que ce dernier avait développé son sujet « avec autant de compétence que de distinction », alors qu'un nombre relativement élevé d'auditeurs l'avait accueilli « avec une sympathie très marquée et suivi son cours avec le plus vif intérêt », ce qui démontrait « le caractère éminemment utile et pratique » de cet enseignement.

Sans mettre le moins du monde en doute les qualités de M. Coutant et le succès de son cours, on peut penser que l'assemblée de l'École a d'autant plus facilement accueilli ses demandes qu'il ne prétendait qu'à un cours libre, ne sortant pas du cadre de la législation pharmaceutique, et que ses titres exclusivement juridiques ne pouvaient lui permettre une intégration dans le corps professoral.

On peut se demander pour quelles raisons cet enseignement si apprécié des professeurs comme des étudiants n'a été dispensé que pendant quatre années universitaires. Le registre des procès-verbaux des assemblées de l'École ne fournit aucune réponse : la séance du 28 juin 1900 est la dernière où le nom de M. Coutant ait été prononcé. Toutefois, le conférencier fit paraître en 1902, à Lyon, dans la *Bibliothèque de l'étudiant en pharmacie*, un *Précis de législation de la pharmacie* — résumé des leçons faites à l'École supérieure de Pharmacie de Paris — d'environ 400 pages.

On ne parlera plus de législation et de déontologie, ni d'histoire de la pharmacie au Conseil de l'École jusqu'à la séance du 10 juillet 1913 qui

fut consacrée à l'organisation des nouveaux enseignements prévus par le décret du 26 juillet 1909, après quatre ans d'organisation et de période transitoires. La candidature de M. Marc Honorat fut retenue à l'unanimité et le nouveau chargé de cours prit séance à l'assemblée de l'Ecole du 13 novembre 1913. Son cours, créé par le décret du 26 septembre 1913², eut donc lieu pour la première fois durant l'année universitaire 1913-1914 et non en 1911, comme je l'ai dit et écrit ailleurs, en reprenant un renseignement erroné.

Professeur Georges DILLEMANN,

Faculté de Pharmacie de Paris,
4, av. de l'Observatoire,
75 - Paris-VI.

SUMMARY

Edmond Dupuy, barrister, holding the « diplôme supérieur de pharmacien » (equivalent to the present degree of doctor of pharmacy), and a degree in law (licence), was appointed at his own request to give the first course of lectures on the history of pharmacy and legislation at the Ecole supérieure of Paris in 1884-85. Unfortunately, he devoted to these subjects only a small part of the allotted time, the greater part of which he occupied with extraneous questions.

Disappointed at having obtained only a « cours libre » when he had applied for a « cours complémentaire », he abandoned the idea of continuing his teaching beyond the 1885-86 session and, subsequently, took the chair of pharmacy at Toulouse (Faculté de médecine et de pharmacie).

M. Coutant, a former barrister and clerk to the « Court of Cassation », was, in a like manner, in 1897, authorised to deliver a « cours libre » on pharmaceutical legislation, which he continued for four consecutive years.

The teaching of pharmaceutical legislation and deontology, established by the 1909 reform, was subsequently introduced as a « cours complémentaire » created by decree (26 sept. 1913) and put in the charge of a jurist, Marc Honorat.

2. Décret du 26 septembre 1913, portant création, à l'Ecole supérieure de pharmacie de l'Université de Paris, d'un cours complémentaire de législation et déontologie pharmaceutiques.